Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Fort-de-France, le 19 JUIN 2018

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JMF/D-2018-0268/C-2018-061

Monsieur le Président Directeur Général,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de création d'une unité de dessalinisation d'eau de mer, situé sur la commune du Lamentin et dans la baie de Fort-de-France – Parcelle cadastrée I-132 – Quartier « Californie » sur une emprise foncière de 2 940 m2.

Les aménagements proposés portent sur la création d'une unité de production d'eau de service et d'eau déminéralisée permettant de recycler, à termes, tout ou partie des effluents issus de l'unité de traitement des eaux résiduaires collectées dans l'ensemble des installations de la raffinerie actuellement rejetés en mer. Ce projet aura également pour incidence de réduire fortement la pression des installations de la raffinerie sur la ressource disponible en eau potable dont la consommation journalière est évaluée à près de 600 m³.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **10 avril 2018.** Celui-ci a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires qui vous a été notifiée en date du 12 avril 2018. Les pièces complémentaires requises ont été prises en compte en date du **16 mai 2018** permettant de reconnaître ce dossier « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. **A compter du 1er juillet 2017** et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, **ce projet relève potentiellement de la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)**. A ce titre, votre projet nécessitera, d'une part, un cadrage préalable quant à la définition de la procédure applicable au titre des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » et, d'autre part, une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme portant sur une demande de Permis d'Aménager (PA) et de Permis de Construire (PC). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
M. Pierre-Yves SACHET
Zone Industrielle de Californie
97232 LE LAMENTIN

Le programme de travaux correspondant au projet présenté émarge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux *(détaillé)*	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
18°	**Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.** Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m^3 par heure d'eau de mer.	**ECC**
19°	**Rejet en mer.** Rejet en mer si débit supérieur ou égal à 30 m^3/ h.	**ECC**
24°	**Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.** Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.	**ECC**
34°	**Autres câbles en milieu marin.** Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.	**ECC**

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du Lamentin – Quartier « Californie ». Il peut être géolocalisé par les coordonnées barycentriques suivantes :

  61° 0,1' 50,6'' O – 14° 36' 26,8'' N

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale, dans la Baie de Fort de France et dans la bande des 50 pas géométriques mais, hors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et du périmètre du Parc Naturel de la Martinique.
- **Le projet est situé à proximité des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) n°278 et 282,** constituées de mangroves boisées en eau saumâtre**.** Les aménagements envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à ces deux zones ainsi qu'à leurs périmètres de fonctionnalité.
- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est intégralement classée, en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, et est exposée à un risque faible au titre de l'aléa « mouvement de terrain ».
- Au titre de la prise en compte des risques technologiques, **l'assiette du projet est intégralement classée, en zone « grise » du plan de zonage du plan de prévention des risques technologiques** autour des établissements SARA et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin approuvé par arrêté Préfectoral n° 2013-322-0009 du 18 novembre 2013. Seuls y sont autorisés les projets en relation avec les installations à l'origine des risques et respectant la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, plus particulièrement, des dispositions des articles R512-1 et suivants du code de l'environnement. Le projet présenté est compatible avec le règlement du PPRT.
- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet, est classée en zone UE *(Urbaine destinée à la création de zones d'activités économiques),* au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Lamentin, approuvé le 30 janvier 2014.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé publique et environnementale, il conviendra de s'assurer de l'efficience et de l'opportunité des solutions proposées, en termes d'organisation de chantier et de traitement des risques de pollution en phase « travaux » comme en phase « exploitation », tout en garantissant, en toute occasion, la sécurité des ouvriers et des employés du site.

- Compte tenu de son implantation dans l'emprise du site de la raffinerie de la SARA, **ce dossier fera l'objet**, à minima, **d'un arrêté Préfectoral complémentaire d'autorisation au titre de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) portant, notamment, prescriptions environnementales particulières. **Cet arrêté Préfectoral intégrera les dispositions proposées par le demandeur au titre des mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales du projet** prises en compte au titre de la présente décision.

Bien que la nature du projet présente déjà, en soi, une plus-value environnementale en limitant potentiellement la pression sur la ressource en eau potable et en participant, à terme, du recyclage et de la valorisation des eaux résiduaires collectées sur site, il est également reconnu que ce type d'installation reste susceptible de générer quelques incidences négatives, notamment, sur la biodiversité locale et le milieu marin.

A ce titre, **l'Autorité environnementale prend acte des compléments d'information apportés à son attention en date du 16 mai 2018** et, plus particulièrement, des dispositions suivantes qui feront l'objet de prescriptions environnementales par voie d'arrêté Préfectoral :

- ✔ Mise en œuvre de crépines en tête de(s) canalisation(s) de prélèvement d'eau de mer afin d'éviter l'aspiration accidentelle de la faune marine,
- ✔ Mise en œuvre d'un système d'éco-filtration *(intégré au projet présenté)* destiné à améliorer la qualité des eaux issues de l'unité de traitement des eaux résiduaires industrielles avant rejet en mer,
- ✔ Prise en charge et traitement des déchets potentiellement dangereux tels qu'emballages de réactifs et réactifs périmés, en filière existante sur site en ce qui concerne la collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets de type industriels dangereux utilisés dans les installations de la raffinerie SARA,
- ✔ Mise en œuvre d'un système d'autosurveillance afin de garantir la qualité des effluents finaux avant rejet en mer ainsi que leur taux de salinité *(les rejets « non conformes » étant renvoyés dans le circuit de traitement)* avec pour objectif final de garantir *(ne pas perturber)* l'équilibre biologique du milieu marin en sortie de process.

Compte tenu de ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux et patrimoniaux du site, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté ainsi que des mesures d'évitement et de réduction proposées qui devront être retranscrites dans l'arrêté Préfectoral complémentaire évoqué ci-avant, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'autorisation préalable à la réalisation du projet présenté relatif à la création d'une unité de dessalinisation d'eau de mer, situé sur la commune du Lamentin et dans la baie de Fort-de-France – Parcelle cadastrée I-132 – Quartier « Californie » sur une emprise foncière de 2 940 m2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France